



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le 14 juin 2013

Unité Territoriale du Morbihan

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation déposée en novembre 2012 par la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD (STEF LBS) dont le site est situé ZI du Baderff, 56500 MOREAC.
Modification des conditions d'exploitation (remplacement des installations de réfrigération par une installation fonctionnant à l'ammoniac)

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet en date des 11 avril et 07 mai 2013
P. Jointe : Un projet d'arrêté d'autorisation.
Plan de situation

Le présent rapport fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en novembre 2012, par la société STEF LBS en vue de remplacer les installations de réfrigération actuelles par une installation fonctionnant à l'ammoniac.

I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 - Demandeur

Société : STEF Logistique BRETAGNE SUD SAS
Siège social : 93 Boulevard Malesherbes 75008 PARIS
Forme juridique : Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €

I.2 - Localisation

L'entrepôt STEF LBS de Moréac est situé dans la Zone Industrielle du Baderff, qui se trouve en bordure de la route nationale 24 reliant LORIENT à RENNES.

L'environnement immédiat du site est constitué par la zone industrielle et les entreprises qui l'occupent. L'habitation la plus proche est située à 200 m des limites du bâtiment au Nord-Est de l'établissement.



I.3 - Contexte de la demande

L'entrepôt de Moréac de la société STEF LBS est spécialisé dans le stockage et le conditionnement de produits surgelés. L'activité est stable tout au long de l'année, sans effet de saisonnalité. Cette usine a été créée en 1988.

I.4 - Objet de la demande

Les installations de réfrigération fonctionnent actuellement avec du HCFC (R22). Dans le cadre du protocole de Montréal, le règlement (CE) n°2037/ 2000 relatif aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone prévoit que l'ensemble des HCFC sont interdits d'utilisation à compter du 1er janvier 2015. La société STEF LBS, par la présente demande, souhaite anticiper cette interdiction en remplaçant le R22 par de l'ammoniac. La quantité qui sera présente dans l'installation oblige la société à déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, cette activité passant sous le régime de l'autorisation.

A ce jour, l'établissement dispose d'une Autorisation d'exploiter basée sur une capacité de production maximale 90 t/jour. Dans le présent dossier, la société ne souhaite pas modifier sa capacité de production.

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente donc les installations de réfrigération actuelles et les modifications projetées.

I.5 - Nature des activités et classement

Le projet présenté modifie le classement de la société STEF LBS à Moréac autorisée par arrêté préfectoral du 02 février 1989 modifié. L'établissement est soumis au régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les installations exploitées, compte tenu de la modification de la nomenclature, sont classées au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME ACTUEL*	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME PROJETÉ*	CAPACITÉ PROJETÉE
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (...), la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes/jour.	A	Quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication : 90 tonnes.	A (1km)	inchangée
1136-B-b	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes.	NC	1 salle des machines au R22 – 0 tonnes.	A(3km)	1 salle des machines à l'ammoniac – 4,1 tonnes.
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	E	Quantité entrant : 90t/j	E	inchangé
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type «circuit primaire fermé».	D	1 TAR	D	inchangée
1511-2**	Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC	total chambres froides 47 640 m ³	DC	inchangée

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME ACTUEL*	CAPACITÉ AUTORISÉE	RÉGIME PROJETÉ*	CAPACITÉ PROJETÉE
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	D	total 73 kW	D	Inchangée

*A : autorisation ; E : enregistrement ;D : déclaration

** modification de la nomenclature depuis l'autorisation de 1989

I.6 - Inconvénients et moyens de prévention

Dans le dossier présenté, l'exploitant analyse les inconvénients présentés par son installation de réfrigération et propose des mesures compensatoires. À ce stade, cette présentation ne préjuge pas de l'analyse effectuée par l'inspection des installations classées.

Le bruit émis par la nouvelle installation a été modélisé par la société. Afin de vérifier cette modélisation, la société s'est engagée à réaliser une campagne de bruit après la réalisation des travaux.

Les eaux industrielles correspondant au lavage des ateliers, les eaux de purge des TAR et les eaux sanitaires continuent d'être envoyées à la lagune du Petit Baderff en respectant une convention signée avec la commune et l'exploitant de la lagune.

I.7 - Risques et moyens de prévention

Les principaux risques présentés par les installations sont les suivants :

- la fuite d'ammoniac utilisé pour la réfrigération, engendrant un risque toxique,
- l'incendie.

Le dossier prévoit des mesures de prévention contre l'incendie, en particulier : matériaux de structure adaptés, séparation des zones à risques, prévention des points chauds, contrôle des installations électriques.

Les moyens de protection contre l'incendie suivants sont disponibles :

- extincteurs,
- robinets d'incendie armés

Les poteaux en place dans la zone ne peuvent pas répondre aux besoins de la société STEF LBS (1110 m³/h). Une étude est en cours afin d'étudier différentes solutions.

Pour ce qui concerne les risques de fuite d'ammoniac, les installations et leur exploitation seront conformes aux dispositions applicables en matière de prévention des risques présentés par les installations de réfrigération à l'ammoniac. L'étude des dangers spécifique aux installations de réfrigération de la société STEF LBS à Moréac a modélisé différents scénarii d'accident. Elle conclut à l'absence d'effets significatifs pour la santé des personnes en-dehors des limites du site. La société a réduit les effets d'une rupture de canalisation par l'installation de vannes de sectionnement sur le réseau refroidissement et le confinement du local.

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 - Avis des services

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan – avis favorable du 07 janvier 2013

Service Départemental d'Incendie et de Secours – Avis du 05 juin 2013

Le SDIS a émis un avis favorable sur le projet en émettant les observations suivantes :

- respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 5 août 1992 concernant l'isolement des conduits et des gaines ;
- Envisager le recouplement des couloirs de grande longueur tous les 25 à 30 mètres par des bloc-portes pare-flammes de degré une demi-heure munis de ferme-portes et s'ouvrant en va et vient. (Art 4 de l'arrêté du 5 août 1992),
- S'assurer de l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes des locaux susceptibles de recevoir plus de 50 personnes. (Art. R 4227-6 du Code du Travail).

- S'assurer de l'existence et du bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage et de 100 m² en sous-sol, lorsque la technologie n'est pas incompatible avec son existence (Art. R 4216-13 du code du travail et Circulaire DRT 95-07).
- Assurer dans les dégagements un éclairage de sécurité permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal (Art. R 4227-14 du Code du Travail).
- Veiller à la présence au-dessus des issues d'un éclairage de sécurité permettant de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal (Art. R 4227-14 du Code du Travail).
- Réaliser les installations électriques des locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. (Art. R4221-27).
- Respecter les dispositions réglementaires correspondant à la rubrique 1136 relative à l'emploi et au stockage d'ammoniac, concernant la conception des installations, la prévention des risques de fuites, les mesures d'alarme et d'alerte, (es procédures opérationnelles).
- S'assurer de l'audibilité de l'alarme générale de tout point du bâtiment pendant 5 minutes. (Art. R4227-24);
- Envisager d'étendre la détection automatique d'incendie aux cellules et combles qui en seraient éventuellement dépourvues, comme le prévoit l'article 2.2.9 de l'arrêté du 15/04/10 (Rubrique 1511).
- Etablir et afficher les consignes à respecter en cas d'incendie.
- Intégrer dans les procédures d'alerte et de première intervention que le délai d'intervention des sapeurs-pompiers est défini par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, arrêté par le Préfet du Morbihan.

Direction régionale des affaires culturelles – avis du 07 novembre 2012

Aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Il conviendra toutefois de rappeler au maître d'ouvrage des travaux de l'informer de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Agence régionale de santé – avis favorable du 21 décembre 2012

II.2 - Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de Saint Allouestre (26 mars 2013)

Avis favorable.

Conseil municipal de Moréac (08 mars 2013)

Avis favorable.

Conseil municipal de Locminé (30 mars 2013)

Avis favorable.

Conseil municipal de Bignan (08 mars 2013)

Avis favorable

II.3 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale (AE) n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti.

II.4 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 25 février au 29 mars 2013 inclus.

Lors de cette enquête, aucune observation n'a été enregistrée sur le registre. Aucun courrier n'a été reçu ou déposé.

II.5 - Mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur n'a pas demandé de mémoire à la société STEF LBS. Une réunion préparatoire a été organisée le 13 février 2013 lors de laquelle la société a répondu aux observations formulées par le commissaire enquêteur.

II.6 - Conclusions du commissaire-enquêteur (08 avril 2013)

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable aux motifs suivants :

- les modifications projetées étant internes à l'installation existante et ne conduisant ni à la création de nouveaux bâtiments, ni à la modification des bâtiments existants, le projet n'a pas d'impact sur l'usage des sols, le paysage, les zones naturelles sensibles, les espaces agricoles ou forestiers et les éléments du patrimoine bâti ou archéologique protégé. D'autre part le projet ne génère pas de bruit supplémentaire par rapport à la situation existante et n'induit pas d'augmentation du trafic lié à l'installation.
- Le choix de l'ammoniac en remplacement du R22 apparaît acceptable eu égard aux considérations économiques et environnementales. Il permettra de respecter les engagements des protocoles de Montréal et de Kyoto qui visent respectivement à l'arrêt total de la production des CFC et des halons ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Les moyens de prévention ainsi que les dispositions constructives prévus par l'exploitant apparaissent adaptés pour prévenir les risques liés à l'utilisation de l'ammoniac sur l'environnement et la santé.
- Les dispositions constructives prévues par l'exploitant (création de rétentions, surveillance de la qualité des rejets, possibilité de fermeture automatique des rejets en cas de détection de polluants, traitement des rejets par passage dans un séparateur d'hydrocarbures) permettront à mon sens de prévenir tout risque de pollution des milieux aquatiques.

Toutefois, il recommande d'étudier la possibilité de recyclage des eaux industrielles de l'installation comme le prévoit l'article 29 de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

II.7 – Modifications du projet apportées par le pétitionnaire en cours de procédure

Aucune modification substantielle n'a été apportée au dossier au cours de la procédure d'enquête.

À la suite d'une réunion avec la commune de Moréac, le SDIS et la société CGS, la société STEFF LBS a été autorisée à utiliser le bassin n°3 de la lagune de la commune de Moréac d'un volume de 2 000 m³ et une réserve d'eau de 500 m³ de la société CGS comme moyen en eau d'extinction d'incendie. La lagune devra également être équipé d'une aire d'aspiration.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les enjeux à prendre en considération sont essentiellement le bruit émis par les installations de réfrigération et le risque de pollution atmosphérique suite à une rupture de canalisation.

- Une mesure de bruit et d'émergence sera réalisée dans les 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation de réfrigération afin de s'assurer de la conformité de l'établissement à l'arrêté du 23 janvier 1997.
- L'étude de dangers spécifique aux installations de réfrigération à l'ammoniac a analysé les différents scénarios (incendie et dégagement d'ammoniac). Les choix techniques qui ont été pris lors de la conception de l'installation ont permis de limiter les risques liés à l'utilisation de l'ammoniac. Ces choix sont les suivants : mise en place de vannes de sectionnement, réalisation d'une salle des machines avec appentis de confinement des tuyauteries de raccordement des condenseurs évaporatifs, installation de détecteurs aux points névralgiques, pas de réservoir haute pression.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et les risques d'incendie notamment, et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société STEF Logistique BRETAGNE SUD.

L'arrêté prévoit entre autres que :

- Les installations de refroidissement utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 applicable aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac (article 8.2).
- mesure de bruit effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle chambre froide (article 9.2.3.1)

Le projet d'arrêté d'autorisation devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



Figure 12 : Vue aérienne du site et de ses environs

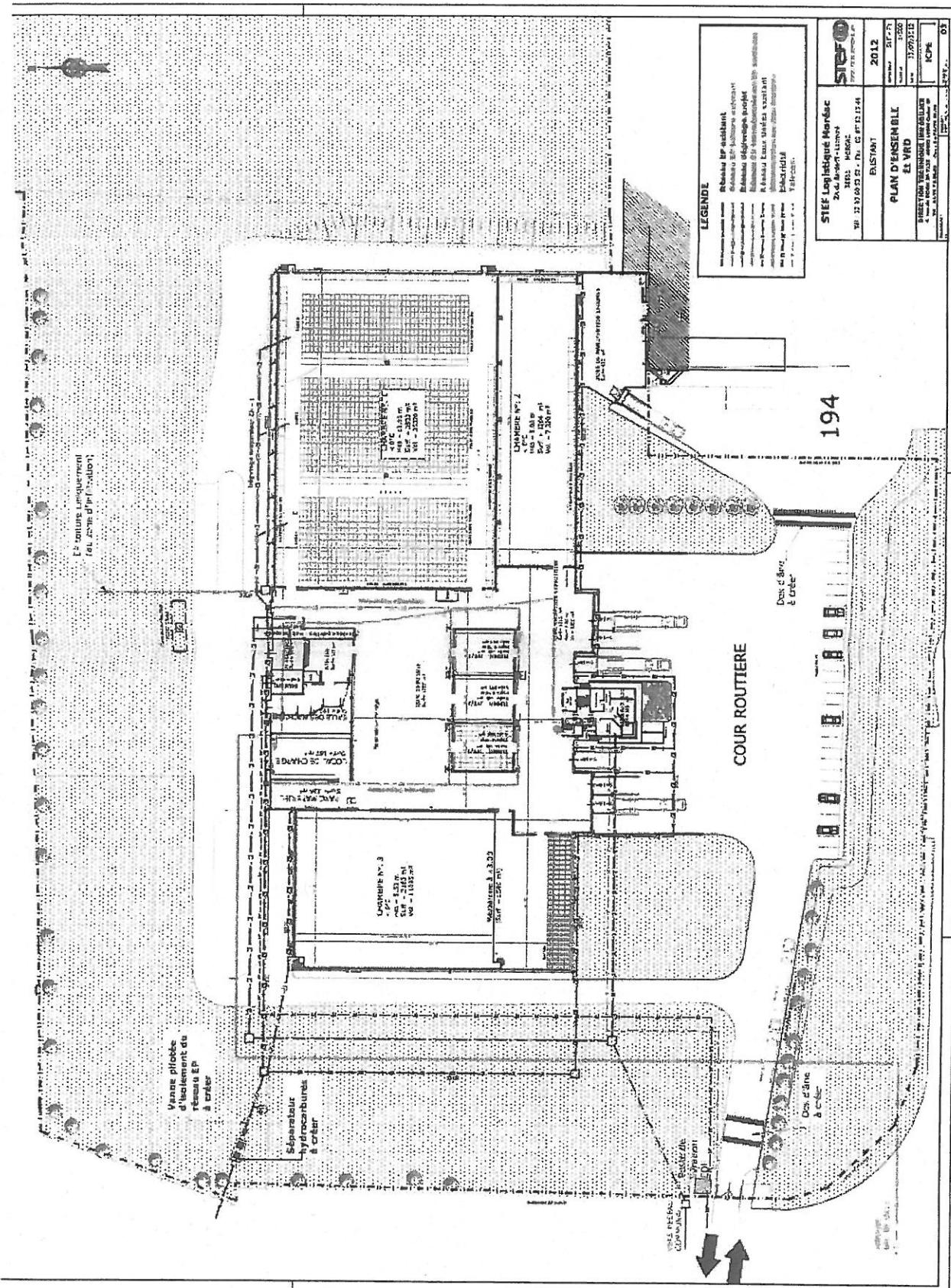


Figure 24 : Plan des réseaux d'eaux du site après projet

